



ENTREPRISE

Agence n° : 000855100

EI M SONNIC CYRILLE

Agent général exclusif MMA

N° ORIAS 17003212 www.orias.fr

18 RUE DE L'OISELIERE

85500 LES HERBIERS

Tél 0251668586 - Fax 0251668003

agence.mma.fr/les-herbiers-alouettes/

cabinet.SONNIC@mma.fr

L'ASSURANCE MMA BTP ENTREPRISE DE CONSTRUCTION



0000001037-00012-00014-00

SARL FREDERIC DRAPEAU

SAINT SYMPHORIEN

10 RUE NOTRE DAME DE LA GARDE

85600 TREIZE SEPTIERS

ATTESTATION D'ASSURANCE

MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD

atteste que : SARL FREDERIC DRAPEAU SAINT SYMPHORIEN 10 RUE NOTRE DAME DE LA GARDE 85600 TREIZE SEPTIERS

SIRET n° 527921001 00014

est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité de nature décennale** N° 148557864,

pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Construction à ossature bois

Réalisation de l'ensemble des éléments en bois ou dérivé de bois.

Cette activité comprend *les travaux accessoires ou complémentaires** de :

- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- menuiserie intérieure et extérieure,
- isolation thermique et acoustique,
- traitement préventif des bois,
- traitement préventif des bois en œuvre contre les insectes xylophages,
- mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

Ne sont pas compris :

- le traitement curatif des bois,
- la réalisation de fondations et structures maçonnées,
- les travaux d'étanchéité des toitures-terrasses.

Couverture - Zinguerie

Réalisation de couvertures en tous matériaux, y compris par bardeau bitumé.

Cette activité comprend les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires en PVC,
- pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
- réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- installation de paratonnerre
- pose de capteurs solaires thermiques, hors conception de l'installation,
- pose de souche de cheminée,
- démoussage et nettoyage des éléments de couverture dans le cadre de travaux d'entretien.

Ainsi que *les travaux accessoires ou complémentaires** de :

- raccord d'étanchéité,
- réalisation de bardages verticaux,
- éléments de charpente non assemblés.

Ne sont pas compris :

- la réalisation d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs,
- la réalisation de couvertures textiles,
- les travaux d'étanchéité des toitures-terrasses d'une surface supérieure à 150 m²,
- la réalisation d'installations photovoltaïques,
- le ramonage.

Charpente et structure bois

Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois.

Cette activité comprend *les travaux accessoires ou complémentaires** de :

- couverture, bardage, vêtage et vêtage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature,
- supports de couverture ou d'étanchéité,
- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- planchers et parquets,
- isolation thermique et acoustique liée à l'ossature et/ou la charpente,
- traitement préventif des bois,
- mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

Ne sont pas compris :

- le traitement curatif des bois,
- la réalisation de façades rideaux, de façades semi-rideaux et de façades panneaux,
- les constructions à ossature bois.

Charpente et structure métalliques

Réalisation de charpentes, structures et ossatures métalliques.

Cette activité comprend *les travaux accessoires ou complémentaires** de :

- couverture, bardage, vêtage et vêtage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont métalliques et directement fixés à l'ossature,
- supports de couverture ou d'étanchéité lorsque ceux-ci sont métalliques,
- protection et traitement contre la corrosion,
- traitement pour la stabilité au feu par peinture ou flocage,
- travaux en sous-œuvre par structure métallique,
- isolation thermique et acoustique liée à l'ossature et/ou la charpente.

Ne sont pas comprises la réalisation de :

- silos,
- façades rideaux, façades semi-rideaux et façades panneaux,

Photovoltaïque

Réalisation, avec OBLIGATOIREMENT la qualification QUALIPV Module ELEC la QUALIPV Module BAT, et l'agrément du fabricant, d'installations solaires photovoltaïques en surimposition ayant une superficie inférieure ou égale à 100 m² sans batteries de stockage. Cette activité comprend les travaux de : mise en oeuvre des capteurs solaires photovoltaïques, réalisation des installations et branchements électriques associés, raccordement au réseau public. Pour le seul procédé listé ci-dessous :- Procédé en surimposition : SOLTERRE PV Surimposition présenté par la société TERREAL sous Avis Technique 21/20-69-V1 valide jusqu'au 31.05.2023. Ainsi que les travaux accessoires et complémentaires de : terrassement et voirie réseaux divers (V.R.D.), structures légères de support de panneaux solaires y compris fondations et gros oeuvre associés, renforcement de structures existantes, installation de systèmes de sécurité et de surveillance du fonctionnement, zinguerie et éléments accessoires en P.V.C, réalisation d'écrans sous toiture, installation de paratonnerres et de parafoudres, raccords d'étanchéité, sécurisation du site. Ne sont pas compris : la pose des batteries de stockage, la réalisation de fondations spéciales, les travaux de modification de la structure porteuse de l'ouvrage, la pose de membranes d'étanchéité photovoltaïque, les installations photovoltaïques sur bâtiments/locaux à forte/très forte hygrométrie (installations associées à des piscines,, bâtiments d'élevage, des bâtiments à usage agricole ou destinés au stockage alimentaire ainsi que des blanchisseries), les installations photovoltaïques destinées à l'autoconsommation totale de l'ouvrage, c'est-à-dire les installations censées répondre à l'intégralité des besoins électriques de l'ouvrage, ce dernier ne se trouvant pas raccordé à une alimentation électrique via un réseau de fourniture d'énergie électrique, public ou privé, les procédés aérovoltaiques, les travaux de maintenance non réalisés selon la norme NF-EN 62446-1.



0000001037-00013-00014-00

Bardage de façades

Réalisation de bardages par mise en œuvre de clins ou de panneaux, avec ou sans incorporation d'isolant. Cette activité comprend les travaux de vêtue, vêtage.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires* de :

- mise en œuvre de matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique,
- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux.

Ne sont pas comprises :

- la pose de capteurs solaires y compris par techniques de bardages, vêtements et/ou végétaux,
- la réalisation de façades rideaux, de façades semi-rideaux et de façades-panneaux,
- la réalisation d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs.

Attention : dès lors que figure dans la définition d'une activité la mention de « travaux accessoires et/ou complémentaires* », il est rappelé que les dits travaux répertoriés comme « accessoires et/ou complémentaires* », ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel était le cas, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
 - procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P,
 - procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en oeuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage
	Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
	En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoire et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception	

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

L'Assurance de responsabilité décennale sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance s'applique aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 7 000 000 Euros.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré, lorsque celle-ci est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception	

TABLEAU DES GARANTIES

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 130.3 applicable au 01/01/2024
Responsabilité Civile Décennale - Entreprises de construction

Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre) (3)	Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1) (2)
A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (gestion en capitalisation)		
1) Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances)	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	1 600 EUR
2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du Code civil)		
B. Responsabilité civile décennale ouvrages non soumis à obligation d'assurance		
1) Dommages matériels aux ouvrages non soumis à obligation d'assurance selon l'article L243-1-1 du Code des assurances (y compris les frais de déblaiement)	620 000 EUR	1 600 EUR
C. Garanties complémentaires après réception		
1) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code civil)	409 000 EUR	1 600 EUR
2) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages non soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code civil)	124 000 EUR	1 600 EUR
3) Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	512 000 EUR	1 600 EUR
4) Dommages matériels affectant les travaux non constitutifs d'ouvrages	248 000 EUR	
5) Dommages immatériels consécutifs	102 000 EUR	
(1) La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre.		
(2) Une seule franchise pour un même sinistre "Responsabilité civile décennale", la plus élevée.		
(3) Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés.		

Au delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 08/12/2023 à LES HERBIERS

L'Assureur,

E. Lévy

0000001037-00014-00014-00

AN55 - (01/2023)

3714000015

0000001037-00014-00014-00

